

Arrêt

n°160 614 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 22 mars 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) - demandeur d'asile, pris le 24 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 7 septembre 2009. Elle était alors munie d'un visa court séjour de type C valable 30 jours, à savoir jusqu'au 6 octobre 2009.

1.2. En date du 12 octobre 2009, elle a introduit une demande d'asile, en tant que mineur étranger non accompagné, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 avril 2010. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 71.175 du 30 novembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 7 décembre 2010, mais réceptionné par l'administration communale de Marcinelle le 13 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 18 avril 2012.

1.5. Le 25 avril 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre de la requérante et lui est notifié le 2 mai 2012. Cette décision constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours.

1.6. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, comme circonstances exceptionnelles, le fait que sa demande d'asile serait en cours, et sa crainte d'être mariée de force par son grand-père (qui exercerait l'autorité familiale après le décès de son père) en cas de retours au pays d'origine. Relevons que la demande d'asile de l'intéressée a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.12.2011 et que depuis lors, cet élément ne peut plus être invoqué comme circonstance exceptionnelle. Il en est de même de la crainte d'être mariée par son grand père, puisque les instances d'asile n'ont pas jugé cette crainte fondée.

L'intéressée invoque également le fait qu'elle est étudiante et qu'elle ne disposerait pas de moyens financiers. Concernant l'absence de moyens financiers, notons que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. L'intéressée n'explique pas non plus qu'elle ne peut pas se faire aider financièrement par sa sœur [F. Z.] (avec qui elle vive en Belgique) ou par les autres membres de sa famille.

Quant au fait d'être étudiante, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.12.2011, elle se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ere ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02/12/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

1.7. Par un courrier daté du 5 février 2013, mais réceptionné par l'administration communale de Charleroi le 11 février 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 27 juillet 2013 et 12 juillet 2015.

1.8. Le 2 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 16 septembre 2015. En date du 30 septembre 2015, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans contre ces décisions, lequel a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 160 613 du 22 janvier 2016.

2. Question préalable – Objet du recours

Il appert que le présent recours vise deux actes.

Or, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, le Conseil observe que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a été délivré à la requérante sous la forme d'une annexe 13*quinquies*, en conséquence de la clôture de sa procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette perspective, il appartenait à la partie requérante d'introduire un recours spécifique contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il ne présente pas de lien de connexité avec la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et ne soulève pas les mêmes questions.

Il s'ensuit qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours est irrecevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *du devoir de bonne administration, et plus précisément du devoir de prudence et de minutie* ».

Dans une première et unique branche du premier moyen, intitulée « *en ce qui concerne l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour* », la partie requérante rappelle avoir fondé sa demande reprise au point 1.3 du présent arrêt notamment sur sa situation particulièrement vulnérable. Elle reproduit ensuite certaines parties de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard ainsi qu'un extrait d'un arrêt n°190.517 du 16 février 2009. Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les différents éléments de la cause, « *ni à plus forte raison procédé à une recherche minutieuse des faits* ». Elle fait dès lors valoir que c'est en raison « *de sa situation particulièrement vulnérable, de son jeune âge, et de sa fragilité psychologique* » qu'elle a sollicité une autorisation de séjour. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir fait état des attestations de la psychologue qu'elle a déposées.

Elle fait valoir ensuite que même si aucun crédit n'a été accordé à la crainte de mariage forcé invoquée devant les instances d'asile, la partie défenderesse devait prendre en considération tous les éléments invoqués dont sa détresse psychologique.

La partie requérante reproduit ensuite un extrait d'une enquête réalisée par le Haut-Commissariat au Plan du 10 janvier 2011, un extrait d'un article de la Fédération internationale des Droits de l'homme du 16 juillet 2003 ainsi qu'un extrait d'un rapport de l'organisation internationale *Human Rights Watch*. Elle argue ensuite que suite à une lecture de ces textes, « *il apparaît clairement que les femmes sont victimes de violences et de discriminations au Maroc* ». Elle rappelle encore une fois que sa souffrance psychologique devait être prise en considération dans un tel contexte, lequel est de notoriété publique.

Elle conclut que tous les éléments de la cause dont en particulier sa vulnérabilité particulière devaient être pris en considération à défaut de quoi la partie défenderesse a violé « *le principe de bonne administration et plus particulièrement de minutie et de prudence* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation «*de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*».

A l'appui de ce deuxième moyen, la partie requérante fait valoir le fait qu'elle soit âgée de 20 ans, qu'elle soit arrivée en Belgique à l'âge de 16 ans, que la condition de la femme au Maroc reste très précaire et que les lois et les pratiques sont très discriminatoires à leur égard. Elle ajoute ne disposer au Maroc ni de ressources financières ni de ressources psychologiques afin de pouvoir y vivre seule dans une région « *où elle ne serait pas sous l'emprise de son grand-père et des discriminations et des violences qui en découle* ». Elle en conclut que « *ces discriminations sont constitutives de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH* » et que la partie défenderesse était parfaitement au courant de ces éléments.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation «*de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*».

La partie requérante fait valoir le fait qu'elle soit en Belgique depuis près de 5 ans, qu'elle y suit régulièrement des cours et qu'elle y a développé sa vie privée et sa vie sociale. Elle ajoute qu'elle a déployé son énergie afin de s'y intégrer et s'y reconstruire malgré la distance notamment avec sa mère.

Elle poursuit en avançant que « *le risque de rupture des attaches de la requérante soulevé dans la demande d'autorisation de séjour, au regard de l'article 8 de la CEDH, est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur un élément précis, et qui, d'autre part, touche au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie* ».

La partie requérante rappelle ensuite le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse à la lumière du respect de certaines obligations internationales dont fait partie celui de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

Elle argue ensuite que la partie défenderesse était parfaitement au courant des différents éléments relatifs à sa vie privée et familiale et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait mis les intérêts en présence en balance.

Elle conclut dès lors que la décision litigieuse est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi et qu'en ne prenant pas en considération sa vie privée et familiale, la partie défenderesse viole « *son devoir d'administration* » ainsi que l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, sur les trois moyens, réunis, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir le fait que sa demande d'asile serait en cours ainsi que les craintes de persécution qui sont invoquées à l'appui de cette demande devant les instances d'asile, le fait qu'elle soit étudiante, ainsi que d'autres éléments comme le fait de ne pas disposer de moyens financiers, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé supra (point 4.1.1), sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, il appert que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes invoqués aux moyens, ou que sa motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En particulier, sur le reste du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause dont la vulnérabilité particulière de la requérante due « *au traumatisme causé par (...) son angoisse d'un mariage forcé* » ni d'avoir fait état des attestations de la psychologue déposées par la partie requérante, le Conseil rappelle d'emblée que, même si un même fait peut être invoqué à la fois dans le cadre d'une demande d'asile et d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il est du devoir de la partie requérante de prouver les faits qu'elle allègue.

En l'espèce, le Conseil constate que tous les éléments repris en prémisses du point 4.2.1 se rapportent exclusivement à la crainte de persécution invoquée par la requérante à l'appui de la demande fondée sur l'article 9bis précité, laquelle est en tous points identiques à celle invoquée par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Dès lors que les craintes de persécutions n'ont pas été jugées établies par les autorités compétentes en matière d'asile, la partie défenderesse a pu considérer, qu'elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Hormis quelques documents relatifs à la situation des femmes au Maroc, dont il est question *infra*, la partie requérante ne développe en effet aucun nouvel élément.

Le Conseil souligne que ladite demande d'asile a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués n'étaient pas crédibles (cf. point 1.2 du présent arrêt) et que la crainte n'était pas fondée. Il souligne également que cette décision a été confirmée par un arrêt n° 71.175 du 30 novembre 2011 du Conseil de céans.

Le Conseil observe enfin que les deux attestations dressées par une psychothérapeute, datées du 27 mai 2010 et du 16 novembre 2010, font, en substance, uniquement référence à l'état dépressif de la requérante lié à l'annonce d'un mariage forcé avec un homme d'âge très avancé, lequel mariage forcé a été considéré comme étant non crédible.

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile de la requérante en ce qui concerne tous les éléments liés à cette crainte de persécution pour mariage forcé, etc., et a motivé suffisamment sa décision à cet égard en y faisant sienne cette appréciation.

Compte tenu de ce qui précède, il a été correctement apprécié, dans l'acte attaqué, les éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles, et ce, sans contrevir au « *principe de bonne administration et plus particulièrement de minutie et de prudence* ».

4.2.2. Sur le reste du second moyen, quant à l'invocation de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Cette disposition ne saurait être violée dès lors que la partie requérante, se fondant uniquement sur une situation générale qui prévaudrait dans son pays d'origine, à savoir la situation de la femme au Maroc, ne démontre pas en quoi *in concreto* une telle situation serait de nature à l'exposer personnellement, en cas de retour dans son pays, à un traitement prohibé par cette disposition. Le Conseil souligne que les allégations de la partie requérante à cet égard doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

S'agissant des développements faits à l'appui du second moyen invoqué, relatifs aux craintes de persécutions alléguées par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée et à l'appui de la demande d'asile clôturée par larrêt du Conseil n° 71.175 du 30 novembre 2011, le Conseil rappelle que les craintes de persécutions alléguées par la requérante ont déjà été examinées par les instances d'asile, lesquelles ont refusé de lui octroyer le statut de réfugié ou encore le statut de protection subsidiaire, décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 avril 2010 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 71.175 du 30 novembre 2011, et renvoie pour le surplus aux développements faits au point 4.2.1..

Enfin, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen.

4.2.3. Sur le reste du troisième moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que les principaux éléments invoqués à l'appui de la demande 9bis précitée (dont le fait de se reconstruire en Belgique dans un climat serein auprès de sa sœur en Belgique) sont fondés principalement sur sa crainte de persécution en cas de retour, laquelle encore une fois a été clôturée définitivement de façon négative en raison du défaut de crédibilité des faits invoqués. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans la mesure où elle y a répondu d'emblée au premier paragraphe de la décision litigieuse. A titre surabondant, le Conseil rappelle que, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante.

Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée ; ce qui est le cas en l'espèce. Ainsi, cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Partant, dans la mesure où la demande précitée était principalement fondée sur la crainte de persécution de la requérante et que la partie défenderesse y a répondu, il ne peut lui être reproché d'avoir failli à son obligation de motivation formelle.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante de manière complète et sérieuse et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

En tout état de cause, le Conseil souhaite rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY